

Jonathan Dixon(XXX XXX XXX Private, Canadian Forces) *Appellant*,

v.

Her Majesty the Queen*Respondent*.

INDEXED AS: R. V. DIXON

File No.: CMAC 477

Heard: motion dealt with in writing without personal appearance

Judgment: Ottawa, Ontario, October 18, 2004

Present: Blanchard C.J.

On appeal from the legality of all of the findings and the severity of the sentence by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Edmonton, Alberta, on December 16, 17, 18, 19, 20 and 21, 2003.

Appointment of counsel – Relief under Rule 20(1) of the Court Martial Appeal Court Rules

Held The application is dismissed

REGULATION CITED:

Court Martial Appeal Court Rules, SOR/86-959, r. 19(3), 19(6), 20, 20(1).

COUNSEL:

Private J.D. Dixon, on his own behalf.
Lieutenant-Colonel Delano Fullerton, for the respondent.

The following are the reasons for judgment delivered in English by

[1] BLANCHARD C.J.: The Appellant seeks my approval for appointment by the Director of Defence Counsel Services of counsel for him. The Respondent opposes the application.

[2] Relief under Rule 20(1) is available only to “a party who is not represented by counsel of record”. Maj Boutin and LCol Dugas, from the office of the Director of Defence Counsel Services, have been counsel of Record since

Jonathan Dixon(XXX XXX XXX Soldat, Forces canadiennes) *Appelant*,

c.

Sa Majesté la Reine*Intimée*.

RÉPERTORIÉ : R. C. DIXON

N° du greffe : CACM 477

Audience : requête jugée sur dossier, sans comparution des parties

Jugement : Ottawa (Ontario), le 18 octobre 2004

Devant : le juge en chef Blanchard

En appel de la légalité des verdicts et de la sévérité de la sentence prononcés par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes d'Edmonton (Alberta), les 16, 17, 18, 19, 20 et 21 décembre 2003.

Désignation d'un avocat – Recours selon la Règle 20(1) des Règles de la Cour d'appel de la cour martiale

Arrêt La demande est rejetée

RÈGLEMENT CITÉ :

Règles de la Cour d'appel de la cour martiale. DORS/86-959, r. 19(3), 19(6), 20, 20(1).

AVOCATS :

Soldat J.D. Dixon, pour son propre compte.
Lieutenant-colonel Delano Fullerton, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

[1] LE JUGE EN CHEF BLANCHARD : L'appelant me demande d'approuver la désignation par le directeur du service d'avocats de la défense d'un avocat devant le représenter. L'intimée conteste cette demande.

[2] Seule une « partie qui n'est pas représentée par un avocat inscrit au dossier » peut se prévaloir de l'assistance visée au paragraphe 20(1) des Règles. Le major Boutin et le lieutenant-colonel Dugas du service d'avocats de la défense

January of 2004. They have represented the Appellant since the filing of the notice of appeal in all relevant respects, advanced his case and brought the appeal to readiness for hearing.

[3] There is no application on the record pursuant to Rule 19(6) for an order declaring Maj Boutin and LCol Dugas no longer counsel of record. In consequence, pursuant to Rule 19(3), they remain counsel of record. Accordingly, Rule 20 cannot apply in the circumstances.

[4] The application is therefore dismissed

agissent à titre d'avocats inscrits au dossier depuis janvier 2004. Ils ont à toutes fins pratiques représenté l'appelant depuis le dépôt de l'avis d'appel, fait valoir ses prétentions et mis l'appel en état.

[3] Le dossier ne fait état d'aucune demande d'ordonnance constatant le retrait du major Boutin et du lieutenant-colonel Dugas présentée en application du paragraphe 19(6) des Règles. Il s'ensuit qu'ils restent les avocats inscrits au dossier conformément au paragraphe 19(3) des Règles. Ainsi, l'article 20 des Règles ne s'applique pas en l'espèce.

[4] Par conséquent, la demande est rejetée.